

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

RÈGLEMENT NO. 08-11

**RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES
MOTONEIGES SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route notamment, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 626, par.14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout chemin ou sur une partie d'un chemin à sa charge dans les conditions et pour les périodes qu'elle détermine.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est d'avis que le présent règlement favorise le développement économique et touristique de notre région;

CONSIDÉRANT QUE l'Association des Motoneigistes de Pontiac Inc. sollicite l'autorisation de la Municipalité de Pontiac pour circuler sur certains chemins municipaux, faute de pouvoir circuler sur des terrains privés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Roger Larose lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 11 octobre 2011;

POUR CES MOTIFS, Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte

Appuyé par Inès Pontiroli

**ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC
STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2. Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre «Règlement pour permettre la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux» et porte le numéro 08-11 des règlements de la Municipalité de Pontiac.

ARTICLE 3.

Objet

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation *des motoneiges* sur certains chemins municipaux du territoire de la Municipalité de Pontiac, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 4.

Véhicules hors route visés

Le présent règlement s'applique aux motoneiges au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 5.

Lieux de circulation

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales suivantes :

- Chemin 5ième Concession de Kennedy à Cochrane 1.6 km
- Chemin du Lac Curley
- Chemin Pellerin (entre le Chemin du Lac Curley et le chemin du Lac Lapêche)
- Chemin du Lac Lapêche
- Chemin Gauvin sud de la 366 0.2 km
- Chemin 5ième Concession de Cochrane à Mohr 3.5 km
- Chemin Mohr de 5ième Concession au chemin River 1.4 km
- Chemin River à l'ouest du chemin Mohr jusqu'à la route 148 2.2 km
- Rue Church nord à côté de l'Hôtel Gavan 75 mètres
- 5ième Concession de la rue Bristol à Onslow (à côté de Campbell's Welding) 0.2 km
- Chemin Swamp du chemin Lac-des-Loups, fossés utilisés 1.07 km
- Chemin Hammond à partir du CP rail 0.24 km
- Chemin Bourgeois au nord de la rue de Clarendon 0.7 km
- Rue de Clarendon à l'ouest de Bourgeois par-dessus le pont 0.3 km
- Chemin Murray au nord de la route 148 0.05 km
- 6ième Concession à l'ouest du chemin Murray .62 km
- Chemin Murray à partir du chemin Steel à la 6ième Concession 1.5 km
- Chemin Steel à l'ouest de Murray 1.6 km
- Chemin Proven à partir du CP rail nord 0.53 km
- Chemin Kennedy, à partir de la route 148 sud 0.23 km

ARTICLE 6.**Période visée**

L'autorisation de circuler accordée aux motoneiges sur les lieux visés au présent règlement est valide du 1^{er} novembre au 31 décembre et du 1^{er} janvier au 30 avril de chaque année.

ARTICLE 7.**Obligation des utilisateurs**

Tout utilisateur ou conducteur d'un véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors route ainsi qu'au présent règlement.

ARTICLE 8.**Dispositions pénales**

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9.**Droit de réserve**

La municipalité se réserve le droit de réviser les rues en annexe où le passage des véhicules hors route est permis.

ARTICLE 10.**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du Ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À PONTIAC, À LA SÉANCE DU 18 octobre 2011.

Maire

Directeur général